



**Formulaire de déclaration préalable à la réalisation de sondages, forages,
création de puits ou d'ouvrages souterrains
et demande de prélèvement d'eau attenante
ou
Demande de régularisation de l'existant**

- Tout sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain utilisé pour un usage dit « non domestique » (*prélèvement supérieur à 1 000 m³/an ou à usage non exclusivement domestique*),
- Tout prélèvement d'eau souterraine compris entre 10 000 et 200 000 m³/an,
- Toute demande de régularisation d'un de ces ouvrages ou prélèvements,
- Tout prélèvement et installations permettant le prélèvement dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau,

doit être déclaré au Guichet Unique de l'Eau de la Préfecture des Bouches-du-Rhône grâce au présent formulaire complété et envoyé, en 3 exemplaires papiers et en version électronique (clé USB ou CD), à l'adresse suivante :

Préfecture des Bouches-du-Rhône
Direction des Collectivités Locales de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et travaux réglementés pour la protection des milieux
Hôtel de la Préfecture - Boulevard Peytral
13282 Marseille

: 04.84.35.42.66 ou 04.84.35.63 ou 04.84.35.63.65
: christine.herbaut@bouches-du-rhone.gouv.fr et veronique.lopez@bouches-du-rhone.fr

Pour toute question relative à la bonne complétion du document, veuillez contacter la DDTM13
Service mer, eau et environnement – Pôle Milieux Aquatiques :
yann.serveau@bouches-du-rhone.gouv.fr / 04 91 28 41 79

Tout sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain associé à un prélèvement dit « domestique » (*inférieur à 1 000 m³/an et usage strictement domestique*), **n'est pas concerné par ce formulaire mais doit être déclaré en mairie de la commune où il est situé**, au moyen d'un imprimé Cerfa à retirer en mairie ou à télécharger sur le site internet :

https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_13837.do

Tout abandon de forage doit être communiqué au préfet à l'adresse ci-dessus en utilisant les parties 1, 2 et 5 de ce formulaire

Références réglementaires

- ◆ Articles L.214-1 à L.214-3 et R214-1 à R214-5 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques.
- ◆ Article R414-23 du Code de l'Environnement, dispositions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000.
- ◆ Arrêté du 11 septembre 2003 (NOR: DEVE0320170A), modifié par l'arrêté du 07/08/2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- ◆ Arrêté du 11 septembre 2003 (NOR: DEVE0320171A) , modifié par l'arrêté du 07/08/2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Liste des pièces à joindre obligatoirement à la demande

- ◆ Imprimé joint renseigné.
- ◆ Plan de situation au 1/25000^{ème} **et** extrait cadastral avec indication précise de l'emplacement de l'installation. Les **coordonnées géographiques** de l'ouvrage doivent être indiquées.
- ◆ Plan de localisation des captages situés dans un rayon de 500m du projet et susceptibles d'être influencés par celui-ci, le cas échéant.
- ◆ Document d'incidence (*Cf. Partie 4*).
- ◆ Rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'Article R.214-1 du Code de l'Environnement (**cocher les rubriques concernées**).
- ◆ Coupe de l'ouvrage et des couches géologiques traversées.
- ◆ Description de l'équipement prévu de l'ouvrage (protection, compteur, cimentation, etc...).
- ◆ Pour la régularisation d'un ouvrage existant : **photographies** de l'intérieur et de l'extérieur de l'ouvrage, le cas échéant un **justificatif d'antériorité (facture par exemple)** d'avant le 11 septembre 2003 (date de l'arrêté précisant les prescriptions techniques des forages et puits).



Aucun travaux en vue de la réalisation d'un forage ne peut être exécuté avant l'obtention d'un avis favorable. En absence de réponse de l'administration l'avis est tacitement favorable deux mois après l'obtention du récépissé de déclaration.

Tout dossier incomplètement renseigné ou illisible sera refusé.

La réalisation d'un ouvrage ou un prélèvement d'eau non déclaré est considéré comme une infraction exposant le contrevenant à une amende de 5^{ème} classe et à des poursuites pénales.

Cas concernés par ce formulaire devant faire l'objet de démarches supplémentaires :

- **Pour les ouvrages agricoles en Crau : contactez l'OUGC de la nappe de la Crau afin d'adhérer à l'OUGC:**

Organisme Unique de Gestion Collective de la nappe de la Crau
Maison des agriculteurs
22 avenue Henri Pontier 13626 AIX EN PROVENCE Provence Cedex 1
tél :04.42.23.06.11
<http://www.ougc13.fr/pratique/contact/>

- **Pour les ouvrages > 10 m de profondeur : un formulaire doit être envoyé à la DREAL PACA 15 jours avant le début des travaux**

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes et Côte d'Azur (DREAL PACA)
Service Prévention des Risques - USSC - JN -
16 Rue Antoine Zattara - CS 70248
13331 MARSEILLE Cedex 3
tél: 04.91.83.64.40

Les demandes d'autorisations et les déclarations prévues par l'article L.214-3 du code de l'environnement valent déclaration au titre de l'article L.411-1 du code minier.

Ce formulaire permet de tenir à jour l'inventaire des points de recherches et de prélèvements effectués dans le sous-sol. Il est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/les-forages-r509.html>

- **Pour les ouvrages > 50 m de profondeur destinés à l'approvisionnement en eau : un examen au cas par cas de la nécessité de les soumettre à évaluation environnementale est nécessaire au titre de l'article R122-2 rubrique 27-a du code de l'environnement par la MRAe (Mission régionale de l'autorité environnementale)**

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes et Côte d'Azur (DREAL PACA)
Site de Zattara – SCADE / UEE – Autorité Environnementale Projets
16 Rue Antoine Zattara - CS 70248
13331 MARSEILLE Cedex 3

Plus d'informations sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/comment-et-qui-saisir-pour-un-examen-au-cas-par-r1425.html>

- **Pour les ouvrages ou les prélèvements utilisés pour l'eau potable à usage non domestique la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de santé doit être contactée :**

ars-paca-dt13-sante-environnement@ars.sante.fr
ou
Remy.MORLAND@ars.sante.fr 04 13 55 82 35

Sommaire

<u>Partie 1 : Identification de la demande.....</u>	<u>6</u>
I. Demandeur.....	6
II. Rubriques réglementaires concernées par la demande.....	7
<u>Partie 2: Ouvrage.....</u>	<u>8</u>
I. Localisation de l'ouvrage.....	9
II. Nature de l'ouvrage.....	9
III. Équipement de pompage.....	9
IV. Moyen de comptage ou d'évaluation des prélèvements d'eau.....	9
V. Entreprise chargée des travaux de forage.....	10
VI. Rapport de fin de travaux.....	10
<u>Partie 3: Prélèvement compris entre 10 000 et 200 000m³/an.....</u>	<u>11</u>
I. Usages et périodes d'utilisation envisagées.....	11
II. Synthèse des ouvrages utilisés et des prélèvements d'eau.....	13
<u>Partie 4: Document d'incidence.....</u>	<u>14</u>
I. Incidence liée à l'ouvrage.....	14
II. Incidence liée au prélèvement d'eau.....	16
III. Évaluation des incidences Natura 2000 (article 414-23 du code de l'environnement).....	17
<u>Partie 5: Abandon d'ouvrage et/ou de prélèvement.....</u>	<u>19</u>
I. Ouvrage.....	19
II. Prélèvement.....	19

Partie 1 : Identification de la demande

I. Demandeur

Nom : Prénom :

Raison sociale (si société) : Date de naissance :

Adresse :

Code postal : Commune :

Tél. : Port. :

Mail :

SIRET : N° PACAGE (si exploitation agricole) :

Conjointement un (ou plusieurs) nouvel(eaux) ouvrage(s) et/ou un (ou plusieurs) nouveau(x) prélèvement(s) d'eau.

(Parties 1 à 4 à renseigner)

Date prévisionnelle de commencement des travaux : / /

Uniquement l'ouvrage (ou les ouvrages), le prélèvement d'eau sera déclaré et autorisé ultérieurement.

(Parties 1, 2 et 4 à renseigner)

Date prévisionnelle de commencement des travaux : / /

Une régularisation d'un (ou plusieurs) ouvrage(s) existant(s), ainsi que son (leur) prélèvement d'eau.

(Parties 1 à 4 à renseigner)

Date de réalisation : / /

Une régularisation d'un prélèvement d'eau.

(Parties 1, 3 et 4 à renseigner)

Date de réalisation : / /

Une modification de votre déclaration antérieure.

(Parties 1 à 4 à renseigner, selon le contenu de la demande de modification)

N° récépissé de déclaration ou N° Arrêté Préfectoral :

Date de récépissé ou d'Arrêté : / /

Un abandon définitif d'ouvrage(s).

(Parties 1, 2 et 5 à renseigner)

N° récépissé de déclaration ou N° Arrêté Préfectoral :

Date de récépissé ou d'Arrêté : / /

Nombre d'ouvrage(s) de prélèvement concerné(s) par la demande :

Nombre d'ouvrage(s) de prélèvement utilisé(s) par le demandeur :

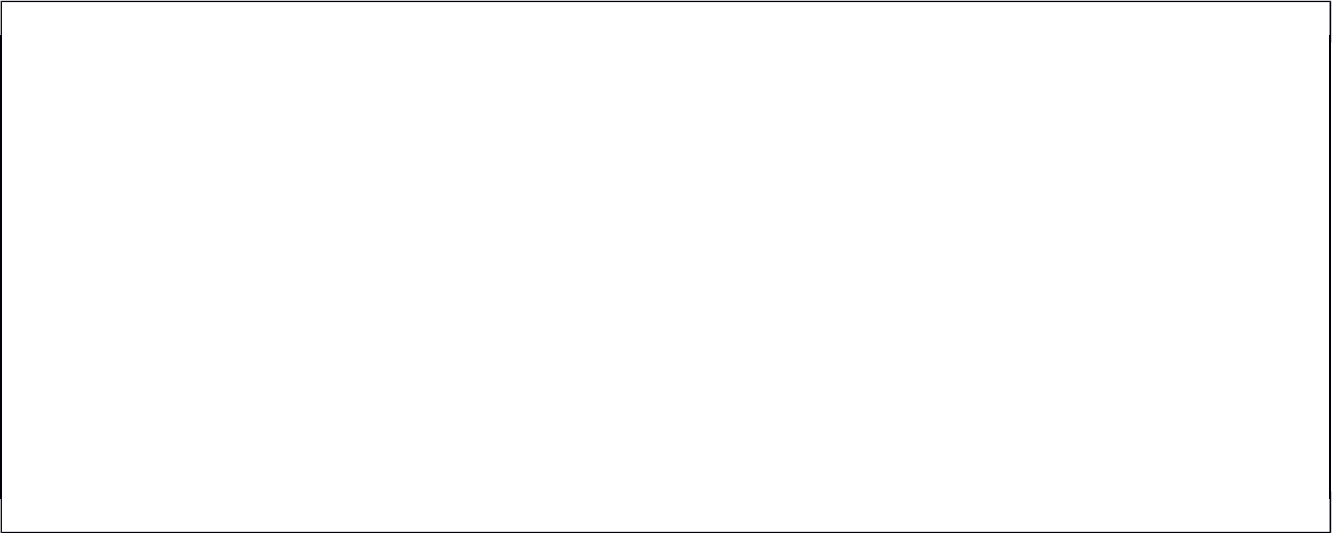
Ressource(s) en eau, autre que le forage, dont vous disposez sur votre propriété ou exploitation agricole :

Veuillez expliquer en quelques phrases le contexte de votre demande (réalisation, régularisation, modification ou abandon), en vue du bon déroulement de l'instruction de votre dossier :

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3

Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr



II. Rubriques réglementaires concernées par la demande

Rubrique 1.1.1.0 : Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau

Rubrique 1.1.2.0 : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an..

Rubrique 1.2.1.0 : A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9 , prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe

Fait à, le / /

NOM et Prénom du demandeur

NOM et Prénom du propriétaire de la parcelle
(si différent)

Signature du demandeur

Signature du propriétaire de la parcelle
(si différent)

Partie 2: Ouvrage

Un ouvrage est un ouvrage d'art complexe dont la majeure partie n'est pas visible. Pour qu'un ouvrage soit durable et qu'il préserve les eaux souterraines, tant du point de vue quantitatif que qualitatif, sa réalisation doit respecter certains principes et certaines règles. Ces règles sont décrites dans un **Arrêté du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable du 11 septembre 2003 (NOR: DEVE0320170A)**, fixant les **prescriptions générales applicables aux sondage, ouvrage et création de puits ou d'ouvrage souterrain**.

Un ouvrage ne doit en aucun cas mettre en péril la ressource qu'il est destiné à exploiter et les usages qui en sont faits, notamment par d'autres ouvrages préexistants. Un ouvrage ne doit en aucun cas permettre des échanges entre les eaux superficielles traversées et la nappe qu'il capte.

Réalisation d'un forage, des précautions nécessaires

Des précautions sont indispensables pour garantir la protection des ressources souterraines durant la réalisation des travaux et après.

Le chantier doit être organisé de manière à éviter tout déversement accidentel de substances polluantes dans le forage. Sont à examiner la limitation de l'accès et du stationnement des véhicules à proximité de la tête de forage, le stockage des hydrocarbures nécessaires au fonctionnement de la foreuse, la mise en place de tubages provisoires et la fermeture de la tête de puits en dehors des heures de travail, la création de fossés de dérivation des eaux de ruissellement, la pose d'une clôture temporaire, etc.

Équipement et protection de l'ouvrage

L'équipement de l'ouvrage doit permettre d'extraire l'eau de la nappe que l'on souhaite exploiter tout en préservant cette eau des pollutions depuis la surface ou par les eaux d'autres nappes.

Une margelle bétonnée doit être réalisée de manière à éloigner les eaux de la tête du forage. C'est pourquoi cette margelle est de 3 m² au minimum autour de la tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Cette margelle n'est pas obligatoire lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local étanche. La tête du forage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du sol.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

Le forage doit être équipé d'une plaque mentionnant le numéro de récépissé de déclaration.

Des tests hydrauliques nécessaires

Pour définir les conditions d'exploitation qui garantiront une longue vie au forage et ne mettront pas la ressource en péril, il est nécessaire de réaliser des tests hydrauliques :

- L'essai de puits, composé de pompages enchaînés à débit croissant et de courte durée (1 heure), permet de définir le débit maximal exploitable sur l'ouvrage ;
- L'essai de nappe est un pompage continu de longue durée (24 heures au moins) qui permet de vérifier si la nappe est capable de fournir durablement le débit d'exploitation défini lors de l'essai de puits.

C'est à partir de ces deux essais que seront définis le débit de la pompe qui équipera l'ouvrage, sa position et le régime d'exploitation ; ceci pour protéger à la fois la ressource, le forage et la pompe.

Conditions d'abandon

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Tout forage qui ne sera ni exploité, ni surveillé (dans le cas d'un piézomètre), est considéré comme abandonné et doit être comblé par des techniques garantissant l'absence de risque de pollution.

Pour être dégagé des obligations d'entretien d'un ouvrage qu'il abandonne, le propriétaire doit déclarer son comblement dans le rapport de fin de travaux.

Dispositions diverses

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'Article L.216-4 du Code de l'Environnement. La modification de certaines prescriptions doit faire l'objet d'une demande au Préfet.

Le demandeur déclare s'engager à respecter ces prescriptions techniques sans délai et certifie en avoir bien pris connaissance.

Oui (cocher SVP)

1 exemplaire par ouvrage !

Identification de l'ouvrage (n°/.....)

I. Localisation de l'ouvrage

Commune de situation de l'ouvrage :

Lieu-dit : Cadastre - Section : N° parcelle :

Coordonnées géographiques :

NB : localisation de(s) ouvrage(s) sur un Plan au 1/25000^{ème} et un extrait cadastral à joindre

II. Nature de l'ouvrage

Forage Puits
Profondeur : m
Profondeur de l'eau au repos : m

Cimentation sur 1 m de profondeur ? Oui Non
Margelle en béton de plus de 3m² ? Oui Non
Tête de forage 0.5m au dessus du terrain naturel (ou 0.2m si elle est située dans un local) ? Oui Non

Nom de la nappe ou aquifère sollicité(e) et code SANDRE (disponible sur <https://www.sandre.eaufrance.fr/Rechercher-une-donnee-d-un-jeu>):
.....

Prise en cours d'eau Captage de source

Nom de la ressource (cours d'eau ou source) prélevée:

III. Équipement de pompage

Débit d'exploitation de l'équipement (débit maximum) :m³/h.

Débit de fonctionnement de l'équipement :m³/h.

Pour les stockages d'eau :

origine de l'eau (cours d'eau, forage, ruissellement, source, ..) :
débit de l'équipement de reprise :m³/h.

Type d'équipement : Pompe fixe Pompe mobile
 Autre (vanne ; martellière, ...), à préciser :

IV. Moyen de comptage ou d'évaluation des prélèvements d'eau

Compteur volumétrique
 Échelle limnimétrique
 Autre (à préciser) :

NB : un registre de prélèvement d'eau doit être rempli et conservé au minimum 3 ans

V. Entreprise chargée des travaux de forage

Nom : Prénom :

Raison sociale (si société) :

Adresse :

Code postal : Commune :

Tél. : Port. : Fax :

Mail :

L'entreprise est-elle adhérente à la charte de qualité des foreurs ? Oui Non

Ouvrage réalisé en conformité avec la norme AFNOR NF X10-999 « Forage d'eau et de géothermie » ?

Oui Non

Le respect de cette norme permet de garantir que l'ouvrage est réalisé dans les règles de l'art et permet notamment de protéger la ressource souterraine de toute infiltration directe d'eau de ruissellement superficielle potentiellement polluée.

VI. Rapport de fin de travaux

Document à transmettre aux services de la Préfecture, **en 2 exemplaires, dans les 2 mois suivant la réalisation des travaux** (Direction Départementale des Territoires des Bouches-du-Rhône (DDTM 13) – SMEE – PMA – 16, rue Antoine Zattara CS 70248 13331 MARSEILLE CEDEX 3 – 04.91.28.41.79 – :yann.serveau@bouches-du-rhone.gouv.fr).

Le rapport de fin de travaux de réalisation doit comporter :

- Le déroulement du chantier : dates et problèmes éventuellement rencontrés.
- Le dossier de récolement (ex : dossier pouvant être obtenu via des logiciels professionnels à destination des foreurs, du type GESFOR (BRGM / logiciel libre), WINLOG (GAEA Technologies), ...).

Ce dossier comprend :

- La coupe géologique de l'ouvrage et l'indication du ou des niveaux de nappe(s).
- Le code BSS (numéro d'identification de l'ouvrage dans la Banque du Sous-Sol gérée par le BRGM) fourni par le BRGM à partir du formulaire transmis à la DREAL PACA.
- Les modalités d'équipement des ouvrages (diamètre et nature des cuvelages ou tubages, volume des cimentations, profondeurs atteintes) et en particulier les mesures prises pour prévenir tout risque de mise en contact des nappes profondes avec les aquifères superficiels.
- Le résultat des pompages d'essai, leur interprétation et l'incidence sur la ressource ou les ouvrages à proximité.

Fait à, le / /

NOM et Prénom du demandeur

NOM et Prénom du propriétaire de la parcelle
(si différent)

Signature du demandeur

Signature du propriétaire de la parcelle
(si différent)

II. Synthèse des ouvrages utilisés et des prélèvements d'eau

NB : complétez le tableau ci-dessous avec tous les ouvrages de prélèvement utilisés pour lesquels vous exprimez une demande, ou joindre à minima une extraction synthétique fournie par votre gestionnaire administratif de prélèvements d'eau (ex. : Chambres d'agriculture, ADIV, ADARII, ...).

Commune	Parcelle cadastrale		N° Ouvrage	N° Équipement	Débit max (m ³ /h)	Volume (m ³ /an)	Ressource	Usage
	Section	N°						

Fait à, le / /

NOM et Prénom du demandeur

NOM et Prénom du propriétaire de la parcelle
(si différent)

Signature du demandeur

Signature du propriétaire de la parcelle
(si différent)

Partie 4: Document d'incidence

Un document d'incidence de l'opération sur les ressources en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, tenant compte des variations saisonnières et climatiques doit être joint au dossier. L'étude d'impact ou la notice d'impact se substitue au document d'incidence d'après l'article L181-8 du code de l'Environnement.

Compatibilité vis-à-vis des Schémas (Directeurs) d'Aménagement et de Gestion des Eaux ?

SDAGE RMC : Oui Non

(documents consultables sur <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion-de-leau>)

SAGE : Oui Non Sans objet Si Oui, préciser lequel :

I. Incidence liée à l'ouvrage

L'ouvrage est ou sera-t-il situé (s'adresser en mairie si nécessaire) :

En zone inondable

Oui Non

A proximité ou dans un périmètre de protection des stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques

Oui Non

Dans une zone soumise à un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

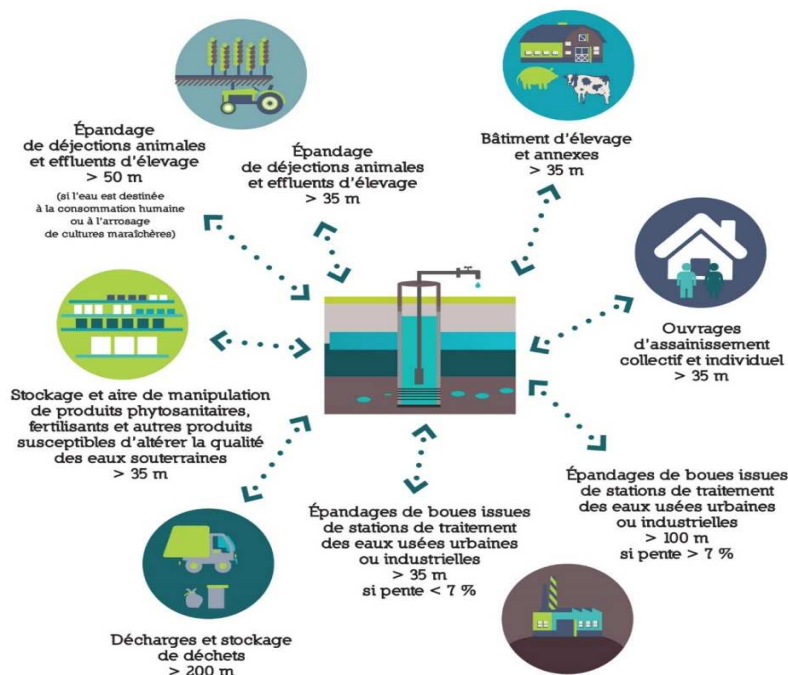
Oui Non

Existe-t-il des sources ou ouvrages prélevant en nappes souterraines dans un rayon de 500 m (voir notamment <https://infoterre.brgm.fr/>) ?

Oui Non

Si Oui, l'indiquer sur le plan au 1/25000^{ème} localisant votre ouvrage.

Distances minimales à respecter pour des installations susceptibles d'altérer la qualité des eaux



L'implantation de forages est réglementée dans les périmètres de protection des captages d'eau potable.

.....

Identifier et tenir compte des plans d'épandage existants.

.....

D'autres réglementations plus contraignantes peuvent s'appliquer.

.....

Conformément à la réglementation, les traitements et déversements de produits phytosanitaires sont interdits à moins de 5 mètres des ouvrages de prélèvement d'eau.

Veuillez indiquer la distance du lieu d'implantation prévu par rapport à la réglementation :

Veuillez indiquer la distance prévue du lieu d'implantation par rapport à :	Réglementation (m)	Distance Prévue (m)
Une décharge ou une installation de stockage de déchets ?	200	
Des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif ?	35	
Des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ?	35	
Des stockages hydrocarbures, de produits chimiques ou phytosanitaires ?	35	
Des bâtiments d'élevage et de leurs annexes ?	35	
Des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ?	50	
Des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles (si pente < 7 %) ?	35	
Des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles (si pente > 7 %) ?	100	

II. Incidence liée au prélèvement d'eau

Prélèvement en nappe alluviale souterraine, nappe d'accompagnement ou cours d'eau.

précisez les incidences sur la ressource concernée, en termes de débit de prélèvement, de débit du cours d'eau, de durée et période de prélèvement, ainsi que les résultats d'essais de pompage interprétés (cône de rabattement, rayon d'impact du prélèvement...)

Essais de pompage et interprétations - Informations à demander au foreur ayant réalisé l'ouvrage.

Cône de rabattement de la nappe : m. Rayon d'impact du prélèvement en fonction du débit : Impact sur une ressource ou un ouvrage à proximité :

Déversement d'eaux prélevées (ex : eau d'exhaure d'un rabattement de nappe) : incidences et mesures compensatoires.

(décrivez le type de rejet effectué (milieu récepteur (cours d'eau, fossé, nappe), débit, volume et période du rejet, analysez les incidences sur le milieu et indiquez les mesures compensatoires prévues)

Milieu récepteur (cours d'eau, fossé, nappe...) : Débit du rejet : m ³ /jour. Volume du rejet : m ³ . Durée et période du rejet :

Mesures correctives ou compensatoires éventuelles pour remédier aux dommages portés à l'environnement par le projet. Déclinaison de la séquence éviter, réduire, compenser.

--

III. Évaluation des incidences Natura 2000 (article 414-23 du code de l'environnement)

www.paca.developpement-durable.gouv.fr/natura-2000-r167.html

Le projet est situé :

- en zone Natura 2000 : Oui Non

Si oui,

- en zone Zone de Protection Spéciale (ZPS)

ou

- en Zone Spéciale de Conservation (ZSC)

Préciser le(s) nom(s) du/des site(s) concerné(s)

Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence sur la zone Natura 2000 : Oui Non

Si « Oui », un dossier d'évaluation de l'incidence Natura 2000 doit être fourni par le déclarant. Le document est téléchargeable à l'adresse suivante :

www.paca.developpement-durable.gouv.fr/realiser-un-dossier-d-evaluation-d-incidences-a7709.html

ou directement sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône:

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Evaluation-des-incidences-Natura-2000/La-demarche-d-evaluation-des-incidences/Qu-est-ce-que-l-evaluation-des-incidences>

Observations éventuelles.

Fait à, le / /

NOM et Prénom du demandeur

NOM et Prénom du propriétaire de la parcelle
(si différent)

Signature du demandeur

Signature du propriétaire de la parcelle
(si différent)

Partie 5: Abandon d'ouvrage et/ou de prélèvement

I. Ouvrage

Référence réglementaire : l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003(NOR : DEVE0320170A) décrit les conditions d'abandon d'un forage.

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines et l'absence de transfert de pollution.

1) Cas d'un ouvrage situé dans un périmètre de protection de captage d'eau potable ou interceptant plusieurs nappes d'eau souterraines

Le déclarant doit communiquer au Préfet (guichet unique de l'eau, adresse en page 1) **au moins 1 mois avant le début des travaux**, les modalités de comblement comprenant :

- ◆ La date prévisionnelle des travaux de comblement.
- ◆ La nappe d'eau souterraine précédemment surveillée ou exploitée.
- ◆ Une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage.
- ◆ Une coupe technique précisant les équipements en place.
- ◆ Des informations sur l'état des cuvelages ou tubages, de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les 2 mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant doit rendre compte au Préfet (guichet unique de l'eau, adresse en page 1) et lui communiquer, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien de l'ouvrage qui doivent garantir la protection de la ressource en eau souterraine et éviter tout gaspillage.

2) Pour les autres cas, le déclarant communique au préfet (guichet unique de l'eau, adresse en page 1), dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, un rapport de fin de travaux décrit à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A). Cette formalité met fin aux obligations d'entretien de l'ouvrage.

II. Prélèvement

Référence réglementaire : l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003(NOR : DEVE0320171A) décrit les conditions d'abandon d'un prélèvement.

En cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le déclarant en informe le Préfet **au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements**.

Dans ce cas, les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

En l'absence de rapport d'abandon d'un ouvrage ou de notification d'abandon d'un prélèvement le pétitionnaire reste responsable des dommages causés à la nappe.